



ARRETE MUNICIPAL N°1431 2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE
RUE DU VIEUX CLOCHER**

- *Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU, le code de la voirie Routière,*
- *VU, le Code Pénal,*
- *VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- *VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- *VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,*
- *VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,*
- *VU, la demande de l'entreprise « GTOI-TP NORD »,*
- **CONSIDERANT, le déroulement de travaux de réfection de voirie rue du vieux clocher,**
- **CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,**

ARRETE

Article 1^{er} : A compter **du 21 novembre et ce jusqu'au 16 décembre 2016 inclus**, la circulation et le stationnement **rue du Vieux Clocher**, seront modifiés ainsi qu'il suit de **7h00 à 16h00** :

- **Stationnement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Interdite à tous les véhicules sauf riverains
- **Dépassement** : Interdit à proximité des travaux.

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « GTOI-TP NORD »

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise «GTOI-TP NORD» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 18 novembre 2016

Le Maire

 Marc Luc BOYER

Affiché le : 18 NOV. 2016